

Guide de la sécurité sanitaire en milieu de travail pour la production audiovisuelle au Manitoba — COVID-19

Dernière mise à jour : le 25 mai 2021



*Préparé par On Screen Manitoba avec la contribution spéciale
du Comité des producteurs d'On Screen Manitoba*

INTRODUCTION

Le Guide de la sécurité sanitaire en milieu de travail pour la production audiovisuelle au Manitoba — COVID-19 a été rédigé par le Comité des producteurs d'*On Screen Manitoba*, avec l'apport de plusieurs parties prenantes, dont l'ACTRA (section du Manitoba), le *Film and Special Events Office* de la Ville de Winnipeg, *Film Training Manitoba*, la Guilde canadienne des réalisateurs (conseil de district du Manitoba), la section locale 856 de l'IATSE, Musique et film Manitoba ainsi que le Bureau de la liaison cinématographique du Manitoba. Le guide vise à compléter les principes directeurs du gouvernement du Manitoba présentés dans le [Rétablissement des services – phase 2](#) (faites défiler vers le bas jusqu'à *Productions cinématographiques – à compter du 1^{er} juin*), la [mise à jour de la phase 3](#) (faites défiler vers le bas jusqu'à *Productions cinématographiques – à compter du 21 juin*) et les [Lignes directrices pour les lieux de travail à l'intention des propriétaires d'entreprise](#). Le gouvernement du Manitoba a également publié des [lignes directrices pour les secteurs industriels](#), y compris les transports et la construction.

Le présent guide a pour objectif d'aider les employeurs, les employés, les entrepreneurs, les sujets, les bénévoles, et tous les agents affiliés présents sur le lieu de travail (producteurs, interprètes, figurants, personnes interviewées, membres de l'équipe de tournage, invités, visiteurs, etc.) à satisfaire aux mesures de distanciation physique et aux pratiques d'hygiène et de nettoyage exigées par le gouvernement du Manitoba pour réduire la propagation de COVID-19 sur les plateaux, les lieux de tournage, dans un bureau de production, dans autres lieux de travail liés à la production, ou dans les bureaux d'une société de production au Manitoba. Ce guide contient des recommandations de base destinées aux productions de tout type et de toute taille. Veuillez consulter la section Responsabilités de l'employeur pour connaître les besoins en travailleurs de sécurité COVID-19 en fonction du nombre de personnes travaillant sur la production, voir l'Annexe 1 pour un exemple de description de poste d'un Surveillant ou Surveillante de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19, et voir l'Annexe 2 pour d'information supplémentaire concernant les productions non scénarisées et commerciales.

Ce guide sera mis à jour périodiquement pour tenir compte des ordonnances et recommandations du gouvernement en matière de santé et de sécurité. Comme dans le cas de toutes les exigences relatives à la santé et à la sécurité du travail, SAFE Work Manitoba collaborera avec l'industrie de la production audiovisuelle pour assurer la mise en œuvre des exigences gouvernementales en matière de santé et de sécurité.

Toutes les productions et sociétés de production doivent faciliter la distanciation physique, le port de masques, le nettoyage et les mesures d'hygiène sur tous les lieux de travail (bureaux, plateaux de tournage et zones connexes — mise en scène, attente, préparation, repos, bureau, etc.) pour tous les employés, entrepreneurs, travailleurs, interprètes (y compris les figurants), participants et fonctionnaires affiliés présents sur le lieu de travail. Les masques médicaux sont le choix recommandé.

La bouche, le nez et le menton doivent être recouverts par le masque, et le masque doit être suffisamment serré sur le visage afin d'être efficace. Si un masque non médical est utilisé, une distance physique de deux mètres doit être maintenue et les interactions cumulatives doivent rester inférieures à dix minutes sur une période de 24 heures. Voir l'Annexe 3 ou ce

lien vers le [Manitoba Public Health Exposure Assessment Tool](#) pour plus d'information concernant le choix du masque à utiliser et si une protection oculaire (écran facial, lunettes de protection) est également recommandée.

Le lavage des mains régulier, et particulièrement avant les échanges rapprochés, avec de l'eau chaude et pendant au moins 15 à 20 secondes, est important pour éviter la transmission de la COVID-19. Si la distanciation physique est impossible, par exemple pour le maquillage, l'essai de costumes ou entre les interprètes, des masques médicaux et des protections oculaires doivent être utilisés par toutes les autres parties. L'employeur peut prévoir d'autres mesures d'atténuation des risques, déterminées pour la santé et la sécurité de tous.

La pandémie de COVID-19 a exigé l'établissement d'un nombre sans précédent de nouveaux protocoles pour assurer la santé, la sûreté et la sécurité de notre communauté. L'industrie de la production audiovisuelle du Manitoba a consulté les producteurs, les syndicats et le gouvernement pour la rédaction du présent Guide. Ce dernier vise à réduire les risques de contracter la COVID-19, d'en prévenir la propagation et, s'il y a lieu, d'assurer le traçage des contacts. Dans le but d'assurer la santé et le bien-être de tous, le Comité des producteurs d'On Screen Manitoba encourage toutes les productions qui ont lieu au Manitoba pendant la pandémie de COVID-19 à limiter la durée des journées de tournage à 11 heures, en plus du temps de mise en place et de bouclage. Les lignes directrices du gouvernement provincial ainsi que les pratiques exemplaires proposées dans le présent document reposent sur une stricte adhésion et sur la confiance de la part des employeurs, des employés, des entrepreneurs, des travailleurs, des interprètes (y compris les figurants), des participants, des bénévoles et des visiteurs autorisés. Nous devons pouvoir compter les uns sur les autres et se tenir responsables de suivre les lignes directrices et les pratiques exemplaires sur les plateaux de tournage et en dehors de ceux-ci.

Le présent guide complète, sans les remplacer, les exigences énoncées par le gouvernement du Manitoba pour réduire la propagation de COVID-19. Il vise à fournir des recommandations et des pratiques exemplaires pour aider les employeurs, les employés, les entrepreneurs, parmi d'autres, à la mise en place de mesures de distanciation, de nettoyage et d'hygiène ainsi que des pratiques connexes, conformément aux règlements gouvernementaux. Le présent document est un guide, et bien que le respect des recommandations qu'il contient reste à la discrétion des parties prenantes, il est indispensable de respecter les exigences du gouvernement du Manitoba.

L'information concernant la prévention de la COVID-19 évolue constamment. Nous encourageons les lecteurs de ce guide à consulter fréquemment les Ordres généraux de prévention de la COVID-19 et les Directives de santé publique sur la COVID-19 afin d'obtenir des mises à jour générales et sectorielles. Ces documents peuvent être consultés à l'adresse suivante : [Province du Manitoba | COVID-19 \(gov.mb.ca\)](#).

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES — Mesures préventives pour tous

Restez à la maison si vous vous sentez malade

Une des stratégies de prévention la plus efficace est de rester à la maison lorsque l'on est malade. Les employeurs devraient afficher des signaux comme rappel visuel. Les affiches de l'industrie audiovisuelle de Manitoba sur les principes fondamentaux de la sécurité relative à la COVID-19 sont disponibles en [anglais](#) et en [français](#).

- Les employeurs, les employés, les contracteurs, les travailleurs, les interprètes (y compris les figurants), les participants, les bénévoles et autres représentants ne devraient pas se rendre à un lieu de travail s'ils se sentent malades. Ceci inclut même les symptômes relativement modérés tels que le nez qui coule ou la gorge irritée. Si vous ne vous sentez pas bien, vous devriez rester à la maison et solliciter un avis médical.
- Les employeurs, les employés, les contracteurs, les travailleurs, les interprètes (y compris les figurants), les participants, les bénévoles et autres représentants doivent se servir de [l'Outil de dépistage de la COVID-19](#) à tous les jours avant de se rendre sur leur lieu de travail.

Distanciation physique, masques et visières

Les employeurs doivent veiller à ce qu'il y ait des processus en place, de l'espace et du matériel accessible en vue de faciliter la distanciation physique et l'utilisation de masques et de visières dans les bureaux de production, sur les plateaux, aux lieux de tournage et aux autres lieux de travail liés à la production, y compris pendant la mise en place et le démontage, à l'extérieur comme à l'intérieur. Les masques médicaux sont le choix recommandé. Les employés, les entrepreneurs, les bénévoles et les visiteurs doivent collaborer avec les employeurs pour assurer le respect de la distanciation physique et que les exigences relatives à l'utilisation de masques et de visières soient respectées.

- Il faut garder une distance physique d'au moins deux mètres (six pieds) entre personnes, dans la mesure du possible.
- Tout le monde (employeurs, employés, travailleurs contractuels, bénévoles et visiteurs) doit porter un masque dans les bureaux de production, sur les plateaux, aux lieux de tournage et aux autres lieux de travail liés à la production, y compris pendant la mise en place et le démontage, à l'extérieur comme à l'intérieur, en plus de respecter la distance physique d'au moins deux mètres (six pieds).
- Il est recommandé aux membres de l'équipe d'utiliser des visières, en plus des masques médicaux, lorsque les interprètes/participants ne sont pas masqués et qu'il est impossible de maintenir une distance physique entre l'équipe et l'interprète/le participant. En outre, il est recommandé que toute personne se trouvant à moins de 4 mètres des membres de l'équipe porte une visière en plus d'un masque médical. Il peut être envisagé que l'opérateur ou l'opératrice de la caméra retire son masque lorsqu'il ou elle utilise la caméra.
- Les personnes qui participent aux costumes, à la coiffure et au maquillage doivent aussi porter des gants et un tablier ou quelque chose de semblable, tel qu'indiqué

dans les [lignes directrices de santé publique pour les services personnels](#) (faire défiler jusqu'à Entreprises de service personnels - à compter du 1er juin).

- Veuillez consulter les [Lignes directrices du gouvernement du Manitoba sur l'équipement de protection individuelle \(ÉPI\) et les masques non médicaux](#) (faites défiler vers le bas jusqu'à cette rubrique) en ce qui concerne le port de ce type d'équipement.
 - Il incombe à l'employeur de communiquer les protocoles et l'information appropriée à tous les services, les équipes, les membres de l'équipe de tournage, les interprètes et les visiteurs en ce qui concerne l'utilisation, le changement, la réutilisation (s'il y a lieu) et l'élimination de l'ÉPI, conformément aux règlements de la province du Manitoba.
 - La production fournira l'ÉPI au besoin et, dans la mesure du possible, il reviendra à chacun des membres de l'équipe de prendre soin et de nettoyer son ÉPI.
 - L'ÉPI non médical ne doit pas être partagé.
- Il faut maintenir un seul point d'accès, et dissuader les personnes de quitter les lieux et d'y revenir.
- L'employeur doit activement décourager les rassemblements en installant des affiches et des marques sur le plancher pour indiquer les distances à respecter. Il pourra également réguler l'accès aux zones communes (repas, repos, attente, mise en scène, préparation, stationnement et toilettes) pour éviter la congestion.
- Il faut réduire au minimum le nombre de personnes présentes au même moment sur le plateau, aux lieux de tournage, dans les bureaux de production et aux autres lieux de travail liés à la production. Il peut s'agir de « cohortes », d'« équipes » ou de « groupes de travail » – c'est-à-dire de petits groupes de personnes qui travaillent ensemble. L'échelonnement des heures de début de quarts de travail, et le raccourcissement des journées de travail sont à considérer.
- Le plus souvent possible, les productions et les sociétés de production devraient limiter le nombre d'interactions personnelles en facilitant le travail à distance lorsque cela est raisonnablement possible, notamment en tenant des rencontres virtuelles pour les réunions de préproduction et de production et pour les répétitions. Des mesures d'adaptation doivent être prises pour les employés, les entrepreneurs et les bénévoles qui n'ont pas accès à l'Internet et/ou à un appareil électronique approprié.
- Il est recommandé de tourner à l'extérieur dans la mesure du possible.
- Les interactions avec le grand public doivent être limitées. La distanciation physique et le port du masque sont nécessaires lorsque le contact avec le grand public ne peut être géré à distance.
- Les productions et les sociétés de production sont encouragées à mettre en place une plateforme en ligne pour tous les documents papier, notamment les notes d'entente et les documents de production qui peuvent être communiqués, modifiés et distribués électroniquement. Voici quelques exemples de systèmes :
 - <https://www.studiobinder.com/call-sheet-app> ;
 - <https://app.circushr.com/profile/contact> ;
 - <https://croogloo.com>.

Hygiène

Les employeurs doivent installer plusieurs stations de lavage (lavabos dotés d'eau chaude) ou de désinfection des mains dans tous les espaces de travail, près des toilettes et des services d'alimentation, y compris à l'entrée et à la sortie, et ce, sur tous les plateaux de tournage et dans tous les bureaux, camions, roulottes, etc. Les employeurs doivent afficher les protocoles sanitaires recommandés liés à la COVID-19, notamment :

- Se laver les mains fréquemment et soigneusement (pendant 15 à 20 secondes) ou utiliser un désinfectant pour les mains lorsque de l'eau courante chaude et du savon ne sont pas disponibles. Cela inclut à l'entrée sur les lieux, à la sortie, avant et après les repas, après l'utilisation des toilettes et en cas de déplacement dans une autre zone de travail.
- Éviter de se toucher le visage.
- Tousser et éternuer dans un mouchoir jetable ou dans son coude. Les mouchoirs doivent être immédiatement jetés à la poubelle après usage et les mains doivent être lavées ou désinfectées sur-le-champ.
- L'usage des toilettes devrait être limité à une seule personne à la fois.
- Le partage de nourriture ou d'effets personnels doit être interdit.

Application Alerte COVID

L'[application Alerte COVID](#), mise au point par le gouvernement du Canada, peut maintenant être utilisée au Manitoba. Offerte pour les systèmes iOS et Android, elle peut être téléchargée dans l'App Store et Google Play. L'application permet d'aviser, à l'aide de la technologie Bluetooth, les autres utilisateurs de l'application en cas d'exposition potentielle avant même l'apparition de symptômes.

- Les employeurs, les employés, les travailleurs contractuels, les visiteurs et les bénévoles qui travaillent dans l'industrie de la production audiovisuelle du Manitoba sont encouragés à télécharger l'application [Alerte COVID](#) pour contribuer à réduire la propagation de la maladie.

Nettoyage

Les employeurs doivent veiller à ce qu'il y ait des processus en place, de l'espace et du matériel accessible en vue de faciliter le nettoyage. En outre, les employés, les entrepreneurs, les travailleurs et les visiteurs doivent collaborer avec les employeurs pour assurer la mise en œuvre des protocoles de nettoyage.

- Tous les employeurs, les employés, les participants et les entrepreneurs doivent régulièrement nettoyer et désinfecter leur téléphone personnel, leur ordinateur portable et autres accessoires.
- Tous les espaces de travail, les aires communes (en particulier les toilettes), l'équipement et les accessoires de production ainsi que les objets fréquemment touchés doivent être nettoyés à l'aide d'[un désinfectant approuvé par Santé Canada qui élimine les virus, y compris les coronavirus](#). Ce nettoyage doit être effectué au moins à la fin de chaque journée de travail, pendant toute la journée à intervalles appropriés et lorsque cet équipement doit être partagé.

- L'équipement partagé (comme les accessoires de tournage, l'équipement de caméra) doit être nettoyé et désinfecté fréquemment, et après chaque utilisation (il est interdit d'utiliser un tel équipement s'il ne peut être nettoyé ou désinfecté avant de passer d'un membre de la distribution ou de l'équipe de tournage à un autre).
- Il faut mettre en place un plan relatif au déplacement de l'équipement, des accessoires de tournage, etc. dans lequel on attribuera à une personne en particulier la responsabilité d'éléments précis afin de réduire le plus possible le nombre de personnes qui touchent un élément et le nettoyage nécessaire.
- Le nettoyage peut être effectué par des membres de la distribution ou de l'équipe de tournage, mais l'employeur est tenu de désigner une personne formée qui sera responsable de s'assurer que le nettoyage a été effectué de façon systématique et appropriée. L'employeur doit communiquer clairement aux membres de la distribution et à l'équipe de tournage qui est la personne responsable du nettoyage.
- Il incombe à l'employeur de pourvoir les lieux des fournitures appropriées de nettoyage et de désinfection, ainsi que d'établir les horaires et de prévoir les ressources humaines pour le nettoyage des espaces de travail, des aires communes, de l'équipement, des accessoires et des objets fréquemment touchés.

Voyages

Les voyages à l'étranger demeurent restreints. Toute personne qui entre au Manitoba en provenance de l'extérieur du Canada doit s'auto-isoler pendant 14 jours. Consultez le [site du gouvernement du Canada](#) pour plus de détails. Il faut s'auto-isoler pendant la durée requise avant de se rendre sur les lieux de travail.

Conformément à l'[ordre de santé publique du 25 juin 2020](#), toute personne qui entre au Manitoba en provenance d'autres provinces ou territoires du Canada, qui ne présente pas de symptôme de la COVID-19 et qui participe directement à des productions médiatiques n'est pas tenue de s'auto-isoler. Consultez tous les [ordres de santé publique en vigueur au Manitoba](#).

- De plus, les employeurs, les employés et les entrepreneurs sont encouragés à suivre les pratiques exemplaires suivantes :
 - Les voyages pendant et juste avant la production devraient se limiter aux déplacements essentiels. Informez votre employeur si vous devez effectuer un voyage essentiel. Les productions doivent se conformer aux restrictions de santé publique Manitoba concernant les voyages dans la province lors du choix des lieux de tournage.
 - Tout employeur, employé ou entrepreneur qui effectue un voyage à l'étranger est sujet à l'exigence d'auto-isolement du gouvernement fédéral à son retour au Manitoba.
 - Si des tests rapides et fiables sont offerts aux voyageurs et que l'employeur souhaite embaucher une personne qui a voyagé récemment, l'employeur peut prendre des dispositions de transport isolé entre l'aéroport et le centre de test, puis vers un lieu d'hébergement sûr jusqu'à l'obtention des résultats.

Mesures à prendre si un employeur, un employé, un travailleur contractuel, un visiteur ou un bénévole obtient des résultats positifs ou est avisé qu'il a été en contact avec une personne atteinte

Les responsables de la santé publique du Manitoba procéderont à une enquête de santé publique pour déterminer si une personne ayant reçu un diagnostic de COVID-19 se trouvait au travail pendant la période de contagion. Si des mesures supplémentaires doivent être prises dans le lieu de travail, les responsables de la santé publique communiqueront directement avec l'employeur pour lui fournir des conseils.

- Le gouvernement du Manitoba a publié un [guide simple destiné aux employeurs et aux gestionnaires](#) sur les mesures à prendre dans le cas où un employé (ce qui touche aussi les travailleurs contractuels et les visiteurs) reçoit un résultat positif à la COVID-19.
- La Direction de la santé publique du Manitoba conseille aux entreprises de ne pas partager les renseignements médicaux personnels d'un employé, d'un travailleur contractuel, d'un visiteur ou d'un bénévole.
- Il est important de tenir des registres qui précisent où et quand les employeurs, les employés, les travailleurs contractuels, les participants, les bénévoles et les visiteurs se sont trouvés sur le plateau, aux lieux de tournage, dans les bureaux de production ainsi qu'aux autres lieux de travail liés à la production pour aider les autorités de la santé publique à déterminer les mesures à prendre sur les lieux de travail en cas de résultat positif à la COVID-19 ou d'avis de contact avec une personne ayant eu un résultat positif.

Traçage de contact

- Si les autorités de la santé publique communiquent avec vous pour vous informer que vous avez été en contact avec une personne atteinte, elles vous fourniront des directives quant aux mesures à prendre pour réduire les risques de propagation de la COVID-19.
- Si vous avez téléchargé l'application [Alerte COVID](#) et qu'elle vous indique que vous avez peut-être été exposé, l'application vous fournira des indications pour réduire les risques de propagation de la COVID-19.

RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

Conformément aux lois en matière de sécurité et d'hygiène du travail du Manitoba, les employeurs sont chargés de fournir un lieu de travail sécuritaire à leurs travailleurs. Les employeurs, les délégués et les comités doivent veiller à ce que tous les travailleurs suivent les recommandations des autorités sanitaires du Manitoba relatives à la COVID-19.

- Il incombe à l'employeur de s'assurer de disposer des ressources nécessaires (personnel, accessoires de nettoyage, ÉPI, information et formation) au respect des lignes directrices du gouvernement du Manitoba en matière de santé et de sécurité relativement à la COVID-19.
- Les productions et les sociétés de production doivent afficher de l'information sur les lignes directrices en matière de santé et de sécurité relatives à la COVID-19 à plusieurs endroits sur les lieux de travail. Il est possible de télécharger l'affiche *Les*

rudiments de la sécurité par rapport à la COVID-19 de l'industrie de la production audiovisuelle du Manitoba en [français](#) et en [anglais](#). Il est également possible de s'en procurer une version laminée auprès d'On Screen Manitoba. Consultez les [liens du gouvernement du Manitoba vers d'autres affiches et ressources](#).

- Les productions et les sociétés de production sont encouragées à communiquer à tous les employés, les participants et les entrepreneurs, verbalement ou par écrit, les recommandations du Guide de la sécurité sanitaire en milieu de travail pour la production audiovisuelle au Manitoba — COVID-19 et tout autre protocole et pratique exemplaire propres aux lieux ou à la production.
 - Les productions et les sociétés de production sont encouragées à s'assurer que les protocoles de santé et de sécurité relatifs à la COVID-19 propres à la production ou aux lieux de travail sont clairement définis, mis à jour périodiquement conformément aux directives gouvernementales et communiqués régulièrement à tous les employés, participants et entrepreneurs.
- Pour favoriser le traçage de contacts et ralentir la propagation de COVID-19, les productions et les sociétés de production peuvent encourager les employés, les travailleurs contractuels, les visiteurs et les bénévoles qui participent à la production à télécharger l'application Alerte COVID.
- Selon les lois en matière de sécurité et d'hygiène du travail, les employeurs ont la responsabilité de fournir un lieu de travail sûr à leurs travailleurs. Les employeurs doivent désigner un représentant en matière de santé et de sécurité s'ils ont de 10 à 19 travailleurs, et un comité de santé et de sécurité pour une équipe de 20 travailleurs ou plus. Les employeurs, les délégués et les comités doivent s'assurer que tous les travailleurs suivent les recommandations du Guide COVID-19. En outre, l'industrie de la production audiovisuelle du Manitoba recommande ce qui suit :
 - Les productions qui comptent **moins de 10 personnes** travaillant en même temps devraient désigner un représentant à la santé et à la sécurité qui veillera à ce que les Lignes directrices en matière de santé et de sécurité relativement à la COVID-19 soient respectées sur le plateau, aux lieux de tournage, dans les bureaux de production ainsi qu'aux autres lieux de travail liés à la production du Manitoba.
 - Les productions avec **11 à 25 personnes** travaillant en même temps devraient embaucher une personne dédiée à assurer les protocoles de santé et de sécurité relatifs à la COVID-19.
 - Les productions qui comptent **plus de 25 personnes** travaillant en même temps devraient embaucher plusieurs personnes chargées de la coordination, de la mise en œuvre, de la communication et de l'application des protocoles de sécurité et de santé COVID-19, y compris un.e surveillant ou surveillante de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19. Il est préférable que le surveillant ou la surveillante de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19 ait suivi une formation supérieure dans le domaine médical, de la santé et de la sécurité ou des biosciences.
 - Les productions avec 20 employés ou plus travaillant en même temps doivent former un Comité de santé et de sécurité concernant la COVID-19, ce qui inclura un surveillant de la santé et sécurité ainsi que des représentants de la production et des départements (voir Comité de santé et de sécurité concernant la COVID-19 — l'**annexe 5**).

- Un exemple de description d'emploi pour le poste de surveillant ou de surveillante de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19 est disponible dans l'**annexe 1**. Communiquez avec On Screen Manitoba pour obtenir une liste des surveillants actifs.
- Il incombe à l'employeur de communiquer ses attentes relativement aux Lignes directrices en matière de santé et de sécurité relativement à la COVID-19, y compris une politique de tolérance zéro prévoyant le licenciement des employés et des entrepreneurs qui ne les respectent pas en tout temps.
 - Les employés et les entrepreneurs doivent être informés du processus de signalement des employeurs, des employés et des entrepreneurs qui ne respectent pas tous les protocoles de santé et de sécurité relatifs à la COVID-19.
 - Les productions et les sociétés de production sont encouragées à exiger des employés et des entrepreneurs qu'ils lisent et signent le document contenant les protocoles de santé et de sécurité relatifs à la COVID-19 de leur production ou de leur lieu de travail en même temps que le contrat ou l'accord initial d'emploi. En signant le document contenant les protocoles de santé et de sécurité relatifs à la COVID-19, l'employeur, le ou les employés et le ou les entrepreneurs conviennent de respecter les protocoles de santé et de sécurité relatifs à la COVID-19 établis par l'employeur.
- Il revient à l'employeur de créer un environnement de confiance dans le cadre duquel les employés, les participants et les entrepreneurs peuvent prendre un congé de maladie sans craindre de répercussions négatives. Si un employé, un participant ou un entrepreneur est malade, il doit rester à la maison. Les employeurs sont encouragés à s'assurer que les employés rétablis ont la possibilité de reprendre le même poste, si la production qu'ils ont quittée n'est pas terminée et que le poste existe encore.
 - Toute personne qui présente des symptômes alors qu'elle se trouve au travail sera renvoyée chez elle par l'employeur ou son délégué. Il lui sera suggéré de consulter un médecin, conformément aux paramètres provinciaux concernant la COVID-19.
- Il incombe à tous (employeurs, employés, entrepreneurs, participants, bénévoles, visiteurs) de demeurer informés et de respecter en tout temps les Lignes directrices du gouvernement du Manitoba en matière de santé et de sécurité relativement à la COVID-19 et les pratiques exemplaires.
- Les employeurs sont encouragés à travailler avec les syndicats et les autres organismes pour créer une liste de ressources d'aide en santé mentale.
- Les employeurs sont encouragés à communiquer avec tous les fournisseurs pour passer en revue leurs protocoles relatifs à la COVID-19 et déterminer s'ils sont adéquats ou si d'autres protocoles doivent être mis en place pour assurer la sécurité des membres de la distribution et de l'équipe de tournage.

AVANT DE SE RENDRE AU TRAVAIL

Si vous êtes malade ou présentez des symptômes de COVID-19, ne vous rendez pas au travail. Appelez votre employeur ou votre supérieur pour l'informer de votre état. Il est

recommandé que vous téléphoniez à la ligne Info Santé du Manitoba ou communiquiez avec un professionnel de la santé pour déterminer si vous devez consulter un médecin.

Dépistage et les tests

Tout le monde (producteurs, membres de la distribution et de l'équipe de tournage, entrepreneurs, bénévoles, visiteurs, participants, etc.) doit répondre au bref questionnaire de l'[Outil de dépistage de la COVID-19 de Soins communs Manitoba](#) chaque jour avant de se rendre au travail.

- Les productions pourraient mettre en place un autre questionnaire quotidien au sujet de la COVID-19 (voir l'exemple de l'**annexe 4** et consulter l'**annexe 5** pour obtenir des détails sur la façon de collaborer avec un professionnel de la santé).
- Les productions peuvent aussi exiger la prise de température, à l'aide d'un thermomètre sans contact, de toute personne souhaitant pénétrer dans la zone de la production à des points de contrôle situés à l'extérieur de la zone de travail sécurisée. Pour en savoir plus sur la prise de température, consultez l'**annexe 5**.
- Les productions ou entreprises où les personnes participants à des scénarios de contact rapproché (où deux personnes ou plus sont à deux mètres ou moins l'une de l'autre pour au moins 10 minutes dans un délai de 24 heures), devraient considérer offrir des tests dépistage de COVID-19 réguliers à tous les employeurs, employés, entrepreneurs, interprètes, participants, bénévoles ou autre personne impliquée. Les productions et/ou entreprises qui offrent ce dépistage n'ont pas accès aux services de test de dépistage publics et doivent se servir d'un laboratoire canadien accrédité. Pour de l'information sur le test de dépistage rapide de PCR, voir l'**annexe 5**.

QUELQUES EXIGENCES PROPRES À DES SERVICES

Services de repas et de cantine

Le service de repas sur les plateaux, aux lieux de tournage, ou aux autres lieux de travail liés à la production doit être assuré conformément aux lignes directrices relatives aux restaurants. Le service de style buffet est interdit. Consultez les [Lignes directrices du gouvernement du Manitoba en matière de santé et de sécurité relatives à la COVID-19 pour les restaurants](#) (faites défiler vers le bas jusqu'à Restaurants).

- L'achat de repas préemballés ou précommandés qui sont préparés à la demande peut être envisagé.
- Les casse-croûte sur place, les comptoirs à café et les autres comptoirs de boissons doivent être fermés.
- Il faut éviter de se rassembler pendant les repas. Il est essentiel de mettre en place des protocoles de distanciation physique, de nettoyage et d'hygiène dans toutes les salles de repas.
 - Il est suggéré d'échelonner les périodes de repas et de prévoir suffisamment d'espace pour que la distanciation physique soit maintenue.
 - Il est encouragé, dans la mesure du possible, de manger à l'extérieur.
 - Les employeurs, les employés et les entrepreneurs doivent respecter la distanciation physique pendant les repas et manger uniquement à proximité de membres de leur équipe ou de leur service.

- Les aliments et les boissons ne doivent pas être partagés.
- Les employés doivent éviter de quitter les zones de la production pendant la pause du dîner.

Salles d'essayage et toilettes

Les lignes directrices du gouvernement du Manitoba prévoient notamment qu'il faut :

- Encourager les personnes à prendre leur douche à la maison et limiter l'utilisation des salles d'essayage ;
- Réduire au minimum les essayages en personne et le nombre d'employés qui assistent aux essayages en personne ;
- Retirer les articles à usage commun des salles d'essayage ;
- Apposer des affiches sur l'utilisation des douches de manière à maintenir la distanciation physique ;
- Modifier l'utilisation des salles d'essayage de façon à maintenir la distanciation physique, y compris entre les personnes qui participent à l'essayage ;
- Mettre du désinfectant sous forme de vaporisateur ou de lingettes à la disposition des participants pour désinfecter les surfaces de contact dans les salles d'essayage avant et après leur utilisation ; et
- Veiller au nettoyage et à la désinfection rigoureux et fréquents des salles d'essayage.

Transports

Le transport à destination et en provenance des plateaux, des lieux de tournage et des autres lieux de travail liés à la production doit respecter les [Lignes directrices du Manitoba](#) en matière de transport (faites défiler vers le bas jusqu'à Transports). Voici quelques pratiques exemplaires suggérées :

- Encouragez les déplacements au travail en transport individuel.
- S'il s'avère inévitable d'utiliser le transport en commun, portez un masque.
- Les modes de transport à densité élevée ne doivent être utilisés qu'en dernier recours et le covoiturage doit être limité.
- Pour les transferts de l'aéroport des membres de la distribution et de l'équipe de tournage qui habitent à l'extérieur, un seul passager par camionnette de la production est permis afin de respecter les normes de distanciation physique. Si le covoiturage est nécessaire, les passagers doivent porter des masques médicaux et peuvent être tenus d'utiliser d'autres EPI.
- Les membres de la distribution et de l'équipe de tournage sont tenus de nettoyer les lieux après leur passage, notamment les déchets.
- Il est interdit de manger dans un véhicule. Les boissons doivent être gardées dans des contenants que chacun tiendra avec soi, et n'être consommées qu'en cas de nécessité.
- Tous les véhicules de production doivent être équipés de désinfectant.
- Tous les véhicules de production doivent être désinfectés quotidiennement de façon régulière, et à la suite de chaque transport de passager(s) (en particulier les poignées de porte, les ceintures de sécurité, les boutons pour les fenêtres).
- Les procédures de nettoyage doivent prévoir le port d'ÉPI (port du masque et de gants pendant le nettoyage).

- Tous les conducteurs devraient porter un masque en tout temps en raison de problèmes de ventilation et d'infraction possible aux exigences de distanciation physique à l'intérieur des véhicules.
- Si la production suit le protocole d'équipes ou de groupes de travail, toute personne qui nécessite de voyager avec une autre personne doit uniquement voyager avec une personne de son équipe ou de son groupe de travail, et les équipes ou les groupes de travail devraient utiliser toujours le même véhicule.

Annexe 1

EXEMPLE DE DESCRIPTION D'EMPLOI : SURVEILLANT OU SURVEILLANTE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ RELATIVEMENT À LA COVID-19

Le surveillant ou la surveillante de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19 relève du producteur (employeur) et le représente en ce qui a trait aux politiques et aux procédures de santé et de sécurité concernant la COVID-19. Il ou elle est chargé.e de veiller à ce que la production respecte les lignes directrices en vigueur du gouvernement et de l'industrie en ce qui concerne la COVID-19. Il ou elle est aussi responsable de la mise en œuvre et de l'application de ces lignes directrices, selon les procédures et des protocoles de santé et de sécurité concernant la COVID-19 de l'employeur. Le surveillant ou la surveillante de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19 préside le comité de santé et de sécurité concernant la COVID-19. Il ou elle travaille de façon proactive avec tous les services pour s'assurer que les employés, les entrepreneurs, les participants, les bénévoles et les visiteurs comprennent et mettent en pratique les procédures et les protocoles de santé et de sécurité concernant la COVID-19.

Responsabilités

- Veiller à la mise en œuvre des procédures et des protocoles de santé et de sécurité relatifs à la COVID-19 de la production.
- Comprendre et mettre périodiquement à jour les procédures et les protocoles de santé et de sécurité relatifs à la COVID-19 de la production, et assumer les responsabilités précises concernant la santé et la sécurité relativement à la COVID-19 que l'employeur lui confie.
- Veiller à ce que tous les employés, les entrepreneurs, les participants, et les visiteurs soient informés :
 - de toutes les procédures et de tous les protocoles relatifs à la COVID-19, et ;
 - des risques sanitaires connus et raisonnablement prévisibles dans la zone de travail où l'employé, l'entrepreneur, le participant, le bénévole et/ou le visiteur est impliqué dans le travail.
- En coopération avec les chefs de service, veiller à ce que tous les employés, les entrepreneurs, les participants, les bénévoles et les visiteurs respectent les procédures et les protocoles de santé et de sécurité concernant la COVID-19, y compris l'utilisation de tous les dispositifs et le port des vêtements et de l'ÉPI exigés.
- Présider le comité de santé et de sécurité concernant la COVID-19.
- Présenter quotidiennement ses directives au sujet de la COVID-19 au premier assistant réalisateur, afin qu'elles soient communiquées par walkie-talkie à l'équipe de tournage au début de la journée. Il peut notamment s'agir d'instructions sur les délimitations de chaque zone ou zone d'attente, l'emplacement des toilettes, des stations de lavage et de désinfection.
- Présenter quotidiennement ses directives au sujet de la COVID-19 et aux mesures préventives aux relevés d'appel et autres documents quotidiens.

Critères

Le surveillant ou la surveillante de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19 recevra une formation sur les protocoles concernant la COVID-19. En outre, il ou elle se tiendra informé des dernières mises à jour des gouvernements fédéral et provincial à ce sujet, ainsi que de l'Organisation mondiale de la santé (et de toute autre source fiable).

- Enseignement supérieur dans le domaine médical, de la santé et de la sécurité ou des biosciences
- Expérience de travail en production (atout)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX POUR L'EMPLOYEUR CONCERNANT LE RÔLE DE SURVEILLANT OU DE SURVEILLANTE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ RELATIVEMENT À LA COVID-19

Comprendre le rôle du surveillant dans le contexte de la santé et de la sécurité

Conformément à la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* du Manitoba, un « surveillant » est une « personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui dirige un travailleur ». Les obligations des surveillants (chefs d'équipe, chefs de groupe et travailleurs qui occupent temporairement le poste) sont prévues à l'article 4.1 de cette loi. L'employeur demeure responsable de ce que les surveillants font ou omettent de faire. Conformément à l'alinéa 4(2)(h) de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*, « l'employeur est tenu [...] de veiller à ce que tous ses travailleurs soient surveillés par une personne qui : (i) est qualifiée en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience pour faire en sorte que les travaux soient exécutés de façon sécuritaire, (ii) connaît bien la présente loi et les règlements qui s'appliquent aux travaux exécutés dans le lieu de travail ».

- La formation des surveillants doit aborder des thèmes comme :
 - les articles applicables de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* ;
 - les articles applicables du règlement afférent, notamment sur la manutention, l'utilisation, l'entreposage, la production et l'élimination sécuritaires de substances ;
 - l'exécution des procédés et des procédures de travail applicables;
 - l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des procédés sécuritaires au travail ;
 - l'utilisation sécuritaire de l'équipement de protection individuelle (EPI), savoir quand cet équipement est nécessaire ;
 - les procédures en cas d'urgence ;
 - leur rôle de soutien au sein du comité de santé et de sécurité du travail et auprès de ses représentants ;
 - l'encadrement et la motivation, et ;
 - tout autre sujet pertinent pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs sous leur direction.
- Les surveillants sont souvent responsables d'assurer la formation de leurs travailleurs. Si tel est le cas, il est crucial qu'ils suivent la formation indiquée et qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour enseigner aux travailleurs les procédés sécuritaires au travail en place.

Responsabilités et tâches des surveillants au travail

Orientation – Il est essentiel de donner aux travailleurs le nom et les coordonnées de leur surveillant afin qu'ils puissent signaler les situations dangereuses sur les lieux de travail.

Consultez le [bulletin n° 255 de SAFE Work Manitoba](#) pour savoir de quels sujets doit traiter une séance d'orientation sur la santé et la sécurité.

Formation – Un employeur doit s'assurer que les surveillants possèdent la formation, l'expérience et les connaissances appropriées pour leur travail. Parfois, les surveillants sont nommés à ce poste parce qu'ils sont compétents dans leur travail, ce qui ne signifie pas qu'ils savent comment former des travailleurs, encadrer les activités courantes des autres et gérer efficacement les problèmes de santé et de sécurité du travail. Les employeurs doivent enseigner aux surveillants les compétences et les connaissances précises que ces derniers requièrent afin d'être efficaces, et afin d'être en mesure de former les autres travailleurs sur les procédés sécuritaires au travail liés aux tâches qu'ils surveillent.

Politiques rigoureuses en matière de santé et de sécurité – Les entreprises doivent mettre en place des politiques rigoureuses en matière de santé et de sécurité pour veiller à ce que les surveillants aient une excellente compréhension et soient en mesure de mettre en pratique les politiques et les procédures de l'entreprise. Il est indispensable que le comité de santé et de sécurité du travail, ou son représentant, participe à la création de toutes les politiques et procédures en matière de santé et de sécurité du travail de l'entreprise.

Engagement de la haute direction – Pour assurer l'efficacité de la formation et des politiques de santé et de sécurité, les surveillants doivent pouvoir compter sur la haute direction de l'entreprise. Les cadres de haut niveau doivent rendre le thème de la santé et de la sécurité omniprésent au sein de l'entreprise pour montrer leur engagement à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Les employeurs sont tenus de remettre aux surveillants un programme écrit d'orientation sur la santé et la sécurité, dont ils pourront se servir pour transmettre les bases aux nouveaux travailleurs de façon uniforme. Les connaissances que les surveillants doivent posséder varient en fonction de l'emploi ou de l'industrie. La formation donnée par les surveillants aux nouveaux travailleurs sera plus efficace s'ils posent des questions sur les dangers particuliers et sur les procédures de sécurité écrites.

- Chaque personne apprend différemment ; une démarche générique pour tous les travailleurs peut se révéler inefficace.
- Les surveillants doivent observer les travailleurs tandis qu'ils exécutent leur travail pour s'assurer que ces derniers ont compris leur formation. La plupart des nouveaux travailleurs tentent de s'intégrer avec leurs nouveaux collègues et ne sont pas toujours en mesure d'absorber autant d'information.
- Les surveillants doivent encourager tous les travailleurs à poser des questions. Il est fréquent que les nouveaux travailleurs essaient d'impressionner leurs surveillants et ne veuillent pas montrer qu'ils n'ont pas compris certains aspects.
- Il est fortement recommandé que les surveillants assignent un mentor à un nouveau travailleur. Cette méthode facilite le processus d'intégration et permet aux travailleurs de se concentrer sur les aspects de leur nouvel emploi liés à la santé et à la sécurité.

Toutefois, les travailleurs expérimentés et professionnels ne suivent pas toujours les règles. Ils ont souvent intégré de mauvaises pratiques dans leurs activités quotidiennes et n'en sont pas toujours conscients.

- Les surveillants doivent demander un exemplaire écrit du programme de santé et de sécurité du travail (il s'agit d'une exigence pour les milieux de travail qui comptent 20 travailleurs ou plus) et se familiariser avec son contenu. Ce programme symbolise l'engagement de l'employeur envers la santé et la sécurité.

Annexe 2

PRODUCTIONS NON SCÉNARISÉES ET COMMERCIALES

En raison de la nature particulière des productions non scénarisées, y compris les productions commerciales, les pratiques exemplaires suivantes doivent être respectées, en plus des protocoles généraux :

- Pour les tournages au Manitoba, tous les contrats avec les participants comporteront une clause en vertu de laquelle ils ne doivent pas présenter de symptôme de la COVID-19, et selon laquelle ils acceptent de suivre les directives de distanciation sociale et de sécurité, telles que décrites ci-dessus, prévues pour la production audiovisuelle.
- Un membre de l'équipe de tournage de la production sera sur place pour veiller au respect des lignes directrices.
- Aux lieux de tournage, la société de production fournira à tous les participants et aux membres de l'équipe technique l'équipement standard de santé et de sécurité relativement à la COVID-19, notamment : visière, masque médical et gants lorsqu'ils ne sont pas devant les caméras, et un accès aisé à du gel désinfectant pour les mains.
- Toutes les décharges et tous les autres documents devraient être en format électronique, dans la mesure du possible.
- Les participants et les membres de l'équipe de tournage installeront eux-mêmes leur microphone au besoin, ou une perche sera utilisée.
- Les microphones seront nettoyés avant et après chaque usage.
- Pour plus de détails, consultez La production de documentaires à l'ère de la COVID-19 de DOC Canada, offerte en [français](#) et en [anglais](#).

Annexe 3

MANITOBA PUBLIC HEALTH EXPOSURE ASSESSMENT TOOL



- This tool is meant to be used by public health practitioners as part of case and contact management. This is a guidance document and may not apply to all situations. A thorough risk assessment by public health should still be completed including assessment for breaches in PPE.
- The following scenarios refer to situations where the Exposed individual and the Case were < 2 metres apart and for > 10 minutes (cumulative in a 24-hour period) together, or when using a lower threshold for determining close contact.
- These are **not** for situations where an aerosol-generating medical procedure (AGMP) is being performed unless otherwise stated.
- Individuals with unprotected contact (i.e. no gown and/or gloves) with a significant amount of a case's vomit and/or diarrhea should self-monitor for 14 days from last exposure.

STEP 1: Determine Exposed Individual's PPE level		STEP 2: Determine if Case wore a mask and type	STEP 3: Implement recommended measures
Exposure Scenario			Recommendation
Exposed PPE	Case PPE		
Medical Mask and Eye Protection	Wore Mask (Medical or Non-Medical) OR NO Mask		No contact tracing required Note: Eye protection, as described in the Interim Guidance Public Health Measures document, should be worn over prescription eye glasses. Prescription eye glasses alone are not adequate protection against respiratory droplets.
Performed AGMP and wore N95 Respirator and Eye Protection	-		
Medical Mask and No Eye Protection	Wore Medical Mask		Not considered a close contact If exposed is asymptomatic <ol style="list-style-type: none"> 1. Self-monitor for symptoms for 14 days from last exposure 2. No restrictions/continue daily activities while continuing to follow public health recommendations If exposed develops symptom <ol style="list-style-type: none"> 1. Isolate and go through COVID-19 Screening Tool to determine testing recommendations
Non-Medical Mask +/- Eye Protection			
No PPE			
Medical Mask and No Eye Protection ¹	Wore Non-medical Mask OR NO Mask		Exposed is considered a close contact If exposed is asymptomatic <ol style="list-style-type: none"> 1. Self-isolate (quarantine) for 14 days from last exposure If exposed develops symptom <ol style="list-style-type: none"> 1. Isolate and go through COVID-19 Screening Tool to determine testing recommendations. If test negative, still need to complete self-isolation (quarantine) for 14 days.
Non-Medical Mask +/- Eye Protection ¹			
No PPE			
Performed AGMP and wore Surgical or Procedure Mask +/- Eye Protection ¹	-		

Adapted from www.bccdc.ca/Health-Professionals-Site/Documents/COVID19_HCW_ExposuresRiskAssessmentTool.pdf

¹ If the exposure occurred at work and the exposed individual is an essential worker and asymptomatic, the employer/supervisor could discuss with public health regarding an exception to self-isolation (quarantine) for the work place or work modification. The MOH would consider this on a case by case basis. If an exception is granted, the individual must continue to wear appropriate PPE while at work and they must self-isolate (quarantine) outside of work. If they become symptomatic, they must isolate and should seek testing.

Annexe 4

QUESTIONNAIRE QUOTIDIEN STANDARD RELATIVEMENT À LA COVID-19 POUR LES PRODUCTIONS

Ce questionnaire doit être complété par tous les employeurs, les employés, les entrepreneurs, les visiteurs, les bénévoles et les participants (producteurs, interprètes, figurants, personnes interviewées, membres de l'équipe de tournage, etc.) avant chaque journée de travail, que ce soit sur un plateau, aux lieux de tournage, aux autres lieux de travail liés à la production, dans les bureaux de la production ou ceux d'une société de production au Manitoba.

Date : _____

Nom : _____

Équipe ou groupe de travail, le cas échéant : _____

1. Avez-vous complété l'Outil de dépistage de la COVID-19 de Soins communs Manitoba ?
Oui _____ Non _____

2. À la suite de vos résultats à l'Outil de dépistage de la COVID-19 de Soins communs Manitoba, avez-vous été avisé de consulter un professionnel de la santé ?
Oui _____ Non _____

3. Avez-vous voyagé à l'extérieur du Manitoba au cours des 14 derniers jours ?
Oui _____ Non _____

4. Avez-vous été en contact avec une personne ayant voyagé à l'extérieur du Manitoba au cours des 14 derniers jours ? Oui _____ Non _____

5. Avez-vous, ou une personne avec qui vous avez été en contact a-t-elle, ressenti des symptômes de la COVID-19 ? Oui _____ Non _____

6. Avez-vous obtenu un résultat positif à un test de COVID-19 ? Oui _____ Non _____

7. Avez-vous été en contact avec une personne qui a contracté la COVID-19 ?
Oui _____ Non _____

Je, _____, déclare que toutes les réponses ci-dessus sont véridiques et que j'aviserai immédiatement le producteur ou son délégué (surveillant de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19 ou chef du service — *veuillez préciser*) de toute information qui modifierait mes réponses aux questions.

Signature

Annexe 5

TESTS ET MALADIE

Toutes les productions et/ou entreprises doivent garantir le respect de la vie privée de tous les employeurs, les employés, les entrepreneurs, les interprètes, les bénévoles et les visiteurs qui assistent au lieu de travail en ce qui concerne la collection et la conservation des dossiers de santé.

- Les productions doivent communiquer clairement leur protocole pour déterminer si une personne doit être renvoyée chez elle. Par exemple, si une personne ne complète pas le Questionnaire quotidien standard concernant la COVID-19 (s'il est utilisé), ou qu'elle répond « oui » à l'une des questions, qu'elle présente des symptômes, qu'elle est tracé par contact, qu'elle teste positif pour la COVID-19 ou, si des testes de température sont utilisés, que sa température soit de 37,5 Celsius ou plus, l'employeur consultera un professionnel de la santé pour déterminer si cette personne pourra travailler ce jour-là.
- Remarque : il est difficile de définir une véritable fièvre, même dans le cadre des soins de santé. Le fait qu'une personne se sente fiévreuse ou qu'elle ait l'impression d'avoir de la fièvre et des frissons est un facteur beaucoup plus important que la seule lecture d'une température isolée. Les températures normales peuvent varier entre 35,3 et 37,7 Celsius. Le [Centre for Disease Control and Prevention \(CDC\)](#) fixent un seuil de 38,0 Celsius. Si la prise de température est nécessaire, les mesures suivantes doivent être mises en place :
 - Les personnes chargées de recueillir les questionnaires et de prendre les températures doivent avoir été formées sur l'utilisation de l'équipement et doivent porter l'ÉPI exigé (masques médicaux, visière, gants), et/ou travailler derrière un panneau de plexiglas.
 - L'endroit où les questionnaires sont recueillis et où les températures sont prises sera situé à l'écart des zones de circulation élevée et
 - une distance physique adéquate doit être maintenue pendant les tests et l'attente des résultats ;
 - des protocoles appropriés de désinfection des lieux et de l'équipement de test doivent être en place, et ;
 - le respect de la vie privée des participants doit être assuré, y compris en ce qui a trait aux méthodes de suivi et à l'entreposage des données personnelles. La collecte, l'utilisation, l'entreposage et la communication de renseignements personnels et sanitaires doivent être effectués conformément aux lois applicables en matière de respect de la vie privée.
- Si un surveillant de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19 et un membre du service des premiers soins ou du personnel paramédical sont sur place, ils seront appelés au point de contrôle pour mener une enquête.
 - Si une personne n'est pas en mesure de remplir le Questionnaire relativement à la COVID-19 comme il est exigé, le surveillant de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19 ne la laissera pas entrer dans la zone de la production.

- Si une personne a une température de 37,5 Celsius ou plus, le membre du service des premiers soins ou du personnel paramédical (portant de l'ÉPI) refera le test en présence du surveillant de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19. Si les symptômes sont confirmés, le surveillant ne laissera pas la personne symptomatique entrer dans la zone de la production. Cette personne sera encouragée à prendre les mesures qui s'imposent, y compris consulter un médecin.
- Les productions et/ou les entreprises qui exigent que les employeurs, les employés, les entrepreneurs, les interprètes, les participants et les bénévoles passent régulièrement des tests COVID-19 ne peuvent pas accéder aux tests publics et doivent utiliser un laboratoire canadien accrédité.

Annexe 6

Remarque : Il ne faut pas confondre le rôle du comité de santé et de sécurité concernant la COVID-19 et celui des surveillants ou des employeurs.

Comité de santé et de sécurité concernant la COVID-19

Les productions qui emploient 20 personnes ou plus en même temps doivent former un comité de santé et de sécurité concernant la COVID-19. La présence d'un comité de sécurité et de santé COVID-19 ne remplace pas la responsabilité individuelle de suivre les protocoles d'hygiène, de nettoyage et de distanciation physique.

Le comité permet de réunir des travailleurs qui possèdent des connaissances pratiques et approfondies sur des tâches précises et des gestionnaires qui ont une vue d'ensemble de l'entreprise, afin que tous puissent échanger des conseils et des idées sur les questions de santé et de sécurité. Le comité est aussi chargé de surveiller les procédures et les protocoles de santé et de sécurité relatifs à la COVID-19 pour veiller à leur efficacité. Le comité est chargé d'informer et de conseiller. L'employeur reste responsable de la décision finale. Le comité devrait contribuer à évaluer l'efficacité du programme de santé et de sécurité du travail.

Le comité doit être présidé par le surveillant ou la surveillante de la santé et de la sécurité relativement à la COVID-19 (nécessaire pour toutes les productions de 25 personnes ou plus) ou par la personne chargée de superviser les protocoles COVID-19 (nécessaire pour les productions de 11 à 25 personnes), et comprend un représentant du producteur, ainsi qu'un représentant de chaque département et de la distribution (ou dans le cas où une approche par « équipes » est utilisée, un membre de chaque « équipe »). Le chef de département ou d'équipe doit s'assurer que les protocoles généraux et spécifiques de sécurité et de santé COVID-19 sont en place et respectés. Il doit fournir à son département ou à son équipe toutes les mises à jour nécessaires concernant les pratiques de sécurité et de santé. Il communiquera au comité toute préoccupation relative à COVID-19 au sein de son groupe et suivra la réponse.

Rôle des représentants et des membres du comité de santé et de sécurité concernant la COVID-19

Le représentant ou la représentante du comité de santé et de sécurité concernant la COVID-19 transmet les inquiétudes des travailleurs aux gestionnaires et aux propriétaires de l'entreprise, au nom de tous les travailleurs. Parmi ses autres responsabilités, mentionnons :

- Coopérer avec toutes les parties du lieu de travail pour identifier les risques de santé et de sécurité relativement à la COVID-19 et les mécanismes ou mesures efficaces pour y remédier ;
- Coopérer avec toutes les parties du lieu de travail pour assurer la conformité aux exigences de santé et de sécurité relativement à la COVID-19 au travail ;
- Recevoir les dossiers et les plaintes de santé et de sécurité relativement à la COVID-19 au travail et collaborer avec le surveillant de la santé et de la sécurité

relativement à la COVID-19 ou l'employeur pour mener une enquête et régler rapidement les problèmes ;

- Participer aux inspections, aux interrogations et aux enquêtes concernant la santé et la sécurité relativement à la COVID-19 au travail ;
- Offrir ses conseils sur les équipements de protection individuelle (EPI), les équipements et les vêtements qui répondent le mieux aux besoins des travailleurs, conformément aux procédures/protocoles de COVID-19 en matière de sécurité et de santé ; et
- Recommander des améliorations aux procédures et aux protocoles de santé et de sécurité concernant la COVID-19 pour l'employeur, les employés, les entrepreneurs, les participants, les bénévoles et tous les visiteurs sur le lieu de travail.